92 B 9734

SARL ABCD DE L'EXOTIQUE

Capital: 100.000,00 €
Siège Social : 80, rue d'Angers Fruileg 704
94150 RUNGIS
RCS de CRETEIL 349 923 219
(numéro de gestion 1992 B 02734)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE SIX
Le dix juin
A 18 Heures

Au siège social, à RUNGIS (94150) 80, rue d'Angers Fruileg 704.

Les associés de la **SARL ABCD DE L'EXOTIQUE**, au capital de 100.000,00 €, divisé en 1000 parts de 100,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, gérante, propriétaire de 101 parts

- Monsieur Thomas BESNARD, propriétaire de 209 parts

- Monsieur David BESNARD, propriétaire de 210 parts

- Monsieur Alain DOVAL, propriétaire de 480 parts

FORMANT LE CAPITAL SOCIAL **1000 parts**

L'Assemblée réunissant la totalité des associés porteurs des parts sociales est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, susnommée gérante, préside l'Assemblée.

La gérante rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation ;

- Transformation de la Société en Société Anonyme par Action Simplifiée ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- Nomination des Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Dispositions relatives aux comptes sociaux ;

- Approbation définitive de la transformation ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

Enregistré à : S.I.E. DE L'HAY-LES-ROSES
Le 13/07/2006 Bordereau n°2006/235 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 31 AOUT 2006
SOUS LE N° 1828

Elle dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation des associés ;

- Le rapport de la gérance ;

- Le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- Le rapport prévu par l'article 69, alinéa 3 de ladite loi, sur la situation de la Société ;

- Le projet des statuts sous la forme de Société Anonyme ;

- Le texte des résolutions proposées.

La présidente précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Elle indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Lecture est ensuite donnée des rapports sus énoncés. Puis elle déclare la discussion ouverte.

Les associés demandent des explications sur la nouvelle forme de Société que la présidente leur propose d'adopter ainsi que des avantages et des inconvénients de cette forme de Société.
Plus personne ne demandant la parole, la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Pierre MARTINEZ , Expert Comptable Commissaire aux compte, 151 rue Marcadet à PARIS (75018) commissaire à la transformation, désignée à l'unanimité des associés aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres était, à la date du 31 décembre 2005 au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et 56-1 du décret du 23 mars 1967, approuve expressément les termes de ce rapport, qui constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti d'aucun associé ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :
- du rapport de la gérance,
- du rapport sur la situation de la Société, visé par l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 et établi par la société Monsieur Pierre MARTINEZ,

Constate que toutes les autres conditions de validité de la transformation sont remplies, savoir :
- Nombre d'associés égal ou supérieur à deux ;

- Capital social égal ou supérieur à 100.000,00 € ;

et décide de transformer la Société en SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi 94-1 du 3 janvier 1994, la loi 99-587 du 12 juillet 1999 et par ses statuts, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conseillers à la Présidence :

Dès à présents Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL et Monsieur Alain DOVAL proposent d'être désignés en qualité de conseil à la Présidence.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Directeur Général :

Monsieur Alain DOVAL propose à l'Assemblée d'exercer ses fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme, en qualité de présidente de la Société sous sa nouvelle forme, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL actuelle gérante, qui accepte cette fonction pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour trois exercices :

Monsieur MARTINEZ

Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Damien VERLET, inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles 9 Cour Joncheret FOURQUEUX (78112).

Lesquels, pressentis par la gérance, lui ont donné leur acceptation anticipée de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les comptes annuels de l'exercice en cours, qui sera clos, le 31 décembre 2006, et l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et par celles de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi 94-1 du 3 janvier 1994, la loi 99-587 du 12 juillet 1999 relatives aux Sociétés Anonymes ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.

La gérante de la Société, sous sa forme de SARL, présentera à cette Assemblée un rapport sur sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de cet exercice et celui de la transformation.

TBS

Les fonctions de gérante, exercées par Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, prenant fin à compter de ce jour, sous réserve de la décision mentionnée ci-dessus relative à son rapport de gestion, l'Assemblée devra statuer sur son quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société Anonyme par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante :
ABCD DE L'EXOTIQUE FRUILEG,
37 Avenue de Bourgogne
Bât A3
94581 RUNGIS CEDEX
à compter di 1er juillet 2006.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus,
Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et par tous les associés.

SIGNATURE DES ASSOCIES

Madame Catherine SCHWERDLIN – DOVAL	Monsieur Alain DOVAL
Monsieur Thomas BESNARD	Monsieur David BESNARD

SARL ABCD DE L'EXOTIQUE

Capital: 100.000,00 €
Siège Social : 80, rue d'Angers Fruileg 704
94150 RUNGIS
RCS de CRETEIL 349 923 219
(numéro de gestion 1992 B 02734)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, née le 28 juin 1950 à PARIS 13ème, de nationalité française, demeurant 5, Place des Ciseleurs - 91450 SOISY SUR SEINE.

- Monsieur Alain DOVAL, né le 04 août 1957 à PARIS (14ème), de nationalité française, demeurant 5, Place des Ciseleurs - 91450 SOISY SUR SEINE.

- Monsieur Thomas BESNARD, né le 30 mars 1975 à CHARENTON (94), de nationalité française, demeurant 7 Rue des Noyers - 91450 SOISY SUR SEINE.

- Monsieur David BESNARD, né le 08 février 1973 à MEGEVE, de nationalité française, demeurant 17 Rue de la Tourbourette - 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY.

EXPOSE

1°) **CONSTITUTION DE LA SOCIETE :**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 19 janvier 1989, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée "CBSIE" au capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Frs) réparti en 1.000 parts égales de 100 Francs chacune, par décision collective extraordinaire en date du 22 juin 2001 a été porté à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) décidant l'augmentation du montant nominal des parts désormais fixé à CENT EUROS (100,00 €).

Les 1.000 parts de 100,00 €, numérotées de 1 à 1.000 ont été attribuées aux associés, en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL 101 parts numérotées de 1-421 à 520	101 parts
- Monsieur Thomas BESNARD 209 parts numérotées de 2 à 210	209 parts
- Monsieur David BESNARD 210 parts numérotées de 211 à 420	210 parts
- Monsieur Alain DOVAL 480 parts numérotées de 521 à 1000	480 parts
TOTAL des parts composant le capital social	*1000 parts*

2°) **OBJET SOCIAL :**

Cette société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger ou pour celui de tous tiers, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la représentation, le négoce et la diffusion par tous moyens ou procédés, de toutes marchandises et, notamment, les produits agroalimentaires,

- la participation de la société à toute entreprise ou Société créée ou à créer et dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation du sien et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliance ou de Société de participation,

- et, généralement, toutes opérations industrielles...

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, le 19 janvier 1989 sous le numéro 349 923 219 (numéro de gestion 1992 B - 02734).
Elle a été immatriculée à l'origine sous le numéro de RCS B34992321.

3°) **CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL – CHANGEMENT DE DENOMINATION :**
Aux termes d'une délibération en date du 07 mars 1992, le siège de la société a été transféré de SOISY SUR SEINE (91450) 5, Place des Ciseleurs à RUNGIS (94150) 80, rue d'Angers Fruileg 704, à compter du 1er mars 1992.

• Aux termes d'une délibération en date du 02 juin 2006, la dénomination sociale de la société a été modifiée en : "ABCD de l'Exotique".

• Aux termes d'une

Madame Catherine SCHWERDLIN – DOVAL a été nommée gérante de la société.

4°) **DONATION de PARTS SOCIALES par Madame SCHWERDLIN à sa fille :**
Aux termes d'un acte reçu par Maître Eugène COLLORAFI, notaire à MAISSE (91720), le 1er juin 2006.
Madame Claude SCHWERDLIN a donné à Madame Catherine DOVAL :
- les 100 parts numérotées 421 à 520.

Cette donation est en cours d'enregistrement.

Du fait de cette donation, le capital social se trouve aujourd'hui répartit entre les associés dénommés en-tête des présentes, savoir :

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL 101 parts numérotées de 1 - 421 à 520	101 parts
- Monsieur Thomas BESNARD 209 parts numérotées de 2 à 210	209 parts
- Monsieur David BESNARD 210 parts numérotées de 211 à 420	210 parts
- Monsieur Alain DOVAL 480 parts numérotées de 521 à 1000	480 parts
TOTAL des parts composant le capital social	*1000 parts*

En conséquence **L'ARTICLE 7** des statuts de la Société a été modifié.

Les formalités des modifications de cet article seront effectuées en même temps que celles résultant des présentes.

TBS

5°) <u>MODIFICATION DE LA FORME SOCIALE</u> :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2006, les associés requérants aux présentes, après avoir constaté que toutes les conditions légales notamment relatives au capital social préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé à l'unanimité :

- d'approuver le rapport sur la situation de la société établi conformément à l'article L.223-433 du Code de Commerce par Monsieur Pierre MARTINEZ, Commissaire aux Comptes de la société, demeurant à 151, rue Marcadet 75018 PARIS, nommé à ces fonctions,
- d'approuver le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce par Monsieur MARTINEZ, commissaire à la transformation, désigné à ces fonctions,
- de transformer la société "ABCD de l'Exotique" en une société par actions simplifiée, à compter du 1er juillet 2006,
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux : un président, un conseil de la présidence composé de trois membres et un directeur général,
- de nommer Monsieur MARTINEZ, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
- de nommer Monsieur Damien VERLET, aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
- d'échanger les parts sociales contre des actions, à raison d'une action pour une part sociales,
- d'approuver en conséquence le projet des présents statuts,
- de donner tous pouvoirs à Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Ladite assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société serait définitive, à compter du 1er juillet2006.

<u>CECI EXPOSE</u>

CECI EXPOSE, les statuts de la société **"ABCD DE L'EXOTIQUE"** sont modifiés comme suit :

<u>STATUTS</u>

<u>ARTICLE 1 - FORME</u>

La société a désormais la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

<u>ARTICLE 2 - DENOMINATION</u>

La dénomination de la société reste :
"ABCD DE L'EXOTIQUE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle sera immatriculée.

<u>ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL</u>

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante :

TBS

ABCD DE L'EXOTIQUE
FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bât A3
94581 RUNGIS CEDEX
à compter di 1er juillet 2006.
Il peut être transféré partout ailleurs par décision des actionnaires de nature extraordinaire.

La société sera identifiée au répertoire SIREN, RCS de CRETEIL.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a toujours pour objet :

- l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la représentation, le négoce et la diffusion par tous moyens ou procédés, de toutes marchandises et, notamment, les produits agroalimentaires,

- la participation de la société à toute entreprise ou Société créée ou à créer et dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation du sien et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliance ou de Société de participation,

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend toujours du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la SARL ABCD DE L'EXOTIQUE, il a été fait apport à la société, savoir :

-apports en numéraire pour un montant de ***CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Frs)*** soit ***QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (15.245,00 €)***.

Par ailleurs, il a été apporté à la société depuis sa constitution à titre d'augmentation de capital : ***QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (84.755,00 €).***

Soit au total la somme de 100.000,00 €, correspondant à 1000 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

TBS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève toujours à ***CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)***, il est divisé en 1000 actions de même catégorie de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

- Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, gérante, propriétaire de	101 parts
- Monsieur Thomas BESNARD, propriétaire de	209 parts
- Monsieur David BESNARD, propriétaire de	210 parts
- Monsieur Alain DOVAL, propriétaire de	480 parts
FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	**1000 parts**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des associés de nature extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute modification du contrôle d'une société associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;

- Violation de la clause d'agrément ;

CD

TBS

DB

- Violation des statuts ;

- Modification du contrôle de la société au sens de L. 233-3 du Code de commerce ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ;

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

CD AD TBS DB

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - RESPECT DES STATUTS. - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS. - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

VI - GAGES D'ACTIONS. - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGRÉMENT :

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la société, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

CD TBS DB

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquièmes et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix d'achat des actions cédées et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION. - Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, premier président de la société a été nommée à ses fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 2006, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions de président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La

démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

-par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.- Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de cinq ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 50 Kilomètres du siège social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS.- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.- Le président doit être âgé de moins de 75 ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que les limitations ci-après énoncées puissent être opposées au tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

CD

TBS

DB

-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
-la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
-l'achat ou la cession de participations ;
-tous investissements supérieurs à ***CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)***.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 293 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. CONSEILLER DU PRESIDENT

CREATION. - Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE. - Le conseil de la présidence sera composé de deux à quatre membres.

NOMINATION - REVOCATION. - Les associés désigneront les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL et Monsieur Alain DOVAL, premiers conseillers à la présidence ont été nommés à leurs fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 2006, relatée ci-dessus.

La révocation des conseillers est décidée à tout moment par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'AGE. - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 65 ans.

Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS.- Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS.- Sous réserve de l'accord des associés, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES.- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre ou lettre recommandée selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.- Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

POUVOIRS. - Le conseil de la présidence assiste collégialement le président dans ses fonctions de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions contenues aux présents statuts.

Le président pourra demander au conseil :

I. - des avis motivés sur toutes opérations et notamment sur les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce.

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société.

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à cinq ans ;

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à *CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)* ;

- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce ;

- les contrats d'une durée supérieure à trois ans ;

- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme supérieure à 50 % du capital social ;

- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant ++++ % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Le président ne sera pas tenu de suivre les avis du conseil.

II. - l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le président pourra en outre déléguer au conseil toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION. - Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général ". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Par exception à ce qui précède, Monsieur Alain DOVAL, premier directeur général a été nommé aux termes de l'AGE du 02 JUIN 2006, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

CD

155

DB

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE. - Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 50 Kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE. - Le ou les directeurs généraux adjoints doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS.- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec les associés.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport du président ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;

- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) - Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.- Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les TROIS QUART (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX TIERS (2/3) des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de TROIS QUART (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX TIERS (2/3) des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de TROIS QUART (3/4) et sur deuxième consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3). Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3) et sur deuxième consultation à la majorité des présents.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à RUNGIS en cinq exemplaires,

Le 10 juin 2006.

Madame Catherine SCHWERDLIN – DOVAL	Monsieur Alain DOVAL
Monsieur Thomas BESNARD	Monsieur David BESNARD

Pierre Martinez

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables
de la Région de Paris Ile-de-France E 4866

151. rue Marcadet. 75018 Paris - Tél. 01 42 23 61 72 - Fax 01 42 23 61 73

COPIE

ABCD DE L'EXOTIQUE
80 Rue d'Angers
94584 Rungis

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Messieurs,

En application de la mission qui m'a été confiée je vous présente mon rapport sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Mes contrôles afin d'analyser la situation de votre société ont portés sur le bilan au au 31 Décembre 2005

- En application de l'article L 225-244 du Code de Commerce les capitaux propres sont au moins égaux au capital social .
- Le montant du capital social est conforme à celui requis par l'article L 224-2 du Code de Commerce .

Je n'ai aucune observation à formuler sur la transformation de votre société en Société Anonyme Simplifiée

PARIS le 13 Mars 2006

Le Commissaire à la Transformation

RAPPORT DE LA GERANTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2006

Messieurs et chers associés,

Je vous ai convoqué en assemblée générale annuelle ordinaire pour vous présenter mon rapport sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2005, soumettre à votre approbation les comptes du bilan et de résultat et décider de l'affectation de ce résultat.

Notre chiffre d'affaires Hors Taxes est passé de 5.246.856 €uro à 7.840.271 €uro entre le 31 Décembre 2004 et le 31 Décembre 2005 soit une augmentation de 49.42 %

Parallèlement à cette augmentation de Chiffre d'Affaires nous avons eu une diminution de notre marge commerciale qui passe de 19.82 % du chiffre d'affaires HT à 13.06 % de cette même base .

Nos frais de transport sur achats ont diminués de 60.000 €uro

Notre société doit être transformée en SAS. Le capital social restera inchangé. Nous avons demandé à Monsieur Pierre Martinez, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris Ile de France d'établir le rapport sur la transformation

Notre résultat net est un bénéfice de 85.300 €uro que je vous propose d'affecter au compte de « Réserve Extraordinaire »

Vous voudrez bien voter le texte des résolutions qui vous sont proposées et donner à votre gérante quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé

Rungis le 7 Avril 2006

La gérante

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2005

Madame, Monsieur,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin que, conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 25 des statuts, vous puissiez examiner les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et vous rendre compte de l'activité de notre société pendant ledit exercice.

Pour votre information, il vous a été envoyé, avec le présent rapport, tous les documents prescrits par la loi, à savoir :

- le bilan,
- le compte de résultats,
- le texte des résolutions soumises à votre approbation.

Nous vous précisons que le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 85300 € après déduction des amortissements et provisions réglementaires justifiés.

Il est, à cet égard, précisé que cette somme a été affectée au compte « réserves ».

L'augmentation du chiffre d'affaire est le reflet des importations de bananes développées par le secteur import bananes Antilles.

De plus, nous avons dû clore les comptes de certains clients sachant que le recouvrement était impossible car ils n'exercent plus . Montant de 126784 €. Ceci correspondant au cumul des impayés depuis la création de la société en 1989 .

Affectation des résultats :

Nous vous proposons d'affecter les bénéfices de l'exercice à un compte « réserves » afin de constituer une trésorerie pour la société dont elle a toujours besoin au vu des perspectives de l'exercice 2006.

Nous souhaitons que cette proposition emporte votre approbation et que vous voudrez bien donner à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice sur les comptes duquel vous avez prononcer.

Fait à Rungis,
Le 20 mars 06.

JEU 23-MAR-2006 17:40 ABCD DE L EXOTIQUE 33 1 46 87 53 17 P. 001

SEMMARIS
1, rue de la Tour
B.P. 316
94152 RUNGIS CEDEX

Vos réf. : OE/05/201
Objet : Transfert Bâtiment A3
(ancien magasin BRETEAU
Avenue de Bougogne)

_A l'attention de Monsieur PASQUI

Lettre recommandée avec accusé réception -

RUNGIS le 28 Février 2006

Monsieur,

Nous envisageons de procéder à un changement d'emplacement à votre demande et dans les locaux que vous nous proposez, les solutions alternatives que nous avions suggérées, n'ayant pas été acceptées.

Depuis plusieurs mois, nous avons donc eu de nombreuses discussions sur les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le transfert de nos droits à concession et nous sommes parvenus à un accord sur les modalités suivantes :

1 : Les divers travaux d'aménagement des nouveaux locaux concédés seront financés ainsi :

- La société ABCD réalisera et supportera **l'installation des mûrisseries en sous-sol, la climatisation et l'aménagement du rez de chaussée** pour un coût approximatif de 453914,29 €,TTC .

- Elle participera **à hauteur de 50 % aux frais d'installation d'un nouveau monte-charge estimés à 76 000 €, l'autre moitié étant prise en charge par le G.R.E.F.E.L.,**

- L'aménagement des nouveaux bureaux de ABCD seront supportés par l'entreprise FERRO a hauteur de 50000 € , les travaux seront réalisés pas la SEMMARIS , une estimation a été faite par cette dernière d'un montant de 36000 €.

- Les travaux liés à la mise en place **d'un nouveau système de protection contre l'incendie (pulvérisateurs SPRINKLER)** seront supportés par :
la SEMMARIS à hauteur de 14 000 €, solde restant disponible après réalisation des travaux des nouveaux bureaux , la société ABCD pour le reliquat du prix.

JEU 23-MAR-2006 17:40 ABCD DE L EXOTIQUE ☎33 1 46 87 53 17 P. 002

- La SEMMARIS réalisera à ses frais **les travaux de mise aux normes de l'installation électrique (y compris le remplacement des compteurs) dans l'ensemble des nouveaux locaux.**

Les travaux ci-dessus étant indispensables à la poursuite de notre activité, ils devront être engagés dès la signature du contrat formalisant notre accord auquel participeront les trois parties directement concernées par l'opération de transfert à savoir : la SEMMARIS, le GREFEL et la société ABCD.

Les travaux devront être achevés et réceptionnés par un Bureau de Contrôle avant notre entrée dans les lieux et au plus tard le 30 Juin 2006.

2 : Les clauses du nouveau traité de concession

Prenant en considération les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à effectuer ce déplacement, il est entendu que la nouvelle concession ne sera pas assortie du versement d'un droit de première accession complémentaire.

Par ailleurs, il est expressément convenu que, **pendant deux années,** la redevance d'occupation due pour le nouvel emplacement sera identique à celle actuellement payée, droit d'occupation proprement dit et charges accessoires comprises.

Au terme des deux années, la société ABCD règlera les charges due pour les nouvelles superficies occupées.

Le cautionnement de 10046 € versé lors de la prise de possession de l'emplacement actuel garantira de plein droit la nouvelle concession sans que la SEMMARIS puisse exiger un versement complémentaire.

Enfin, le nouveau traité comportera une clause de libre cessibilité des droits à concession sans agrément préalable de la SEMMARIS.

Afin de ne pas retarder davantage cette opération de transfert, vous voudrez bien me confirmer votre accord sur les modalités ci-dessus dans les meilleurs délais et prendre les dispositions nécessaires pour que le nouveau traité de concession puisse être signé rapidement.

Restant à votre disposition pour toute autre précision,

Je vous prie d'agréer, Monsieur PASQUI, l'assurance de mes sentiments distingués.

LA GERANTE

JEU 23-MAR-2006 17:40 ABCD DE L EXOTIQUE ☎33 1 46 87 53 17 P.003